

PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAONE

abrogé

Cl

Abrogé par AP  
MSH du 14/5/09

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME



BORDEREAU DE PIECES  
TRANSMISES A :

RÉF A RAPPELER : MC/GL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme  
CHANTECLAIR  
POSTE TÉL. : 03 84 77 71 42

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision de Vesoul - B.P. 151  
70003 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Service santé - environnement  
B.P. 412 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement  
21b, rue Alain SAVARY - B.P. 1269  
25005 BESANCON CEDEX

Monsieur le Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours  
Rue Jean-Bernard Derosne  
B.P. 5 - 70101 VESOUL CEDEX

Monsieur le Maire de VAIVRE et MONTOILLE-  
70000

Monsieur le Chef du service interministériel de  
défense et de protection civile

Monsieur le Maire de PUSEY - 70000

Monsieur le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
B.P. 383 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur départemental  
de l'équipement  
B.P. 389 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur régional de  
l'environnement  
5 rue du général Sarrail - B.P. 137  
25014 BESANCON CEDEX

Monsieur le Directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt  
B.P. 359 - 70014 VESOUL CEDEX

- NATURE DES PIECES -

Arrêté n° 2996 du 04 décembre 1997 modifiant les conditions d'acceptation des déchets  
d'amiante-ciment sur le centre d'enfouissement technique de VAIVRE-MONTOILLE et  
PUSEY.

Fait à VESOUL, le 10 DEC. 1997

Pour le Préfet **LE PREFET,**  
et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau

**Christiane TISSOT**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

---

---

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Arrêté 2D/4B/I/97 n° 996

du 04 DEC. 1997

Modifiant les conditions d'acceptation des déchets  
d'amiante-ciment sur le centre d'enfouissement  
technique de Vaivre-Montoille et Pusey

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique exploité par la société ECOSPACE sur les communes de VAIVRE-MONTOILLE et PUSEY et notamment les articles 12 et 13 ;
- VU la circulaire du Ministre de l'environnement en date du 9 janvier 1997 ;
- VU la demande de la société ECOSPACE en date du 7 octobre 1996 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région de FRANCHE-COMTE, inspecteur des installations classées, en date du 10 octobre 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1er décembre 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le second alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 susvisé est complété de l'alinéa suivant, inséré entre le deuxième et le troisième alinéa :

"Le certificat d'acceptation préalable des déchets d'amiante-ciment sera effectué au vu des informations figurant sur l'annexe VI".

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARTICLE 2** : Il est ajouté à la fin de l'article 7 de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, à la suite du sous-article 7.3, un article 7.4 ainsi rédigé :

**"7.4 AMIANTE-CIMENT**

Les conditions d'exploitation des alvéoles recevant de l'amiante-ciment sont précisées dans l'annexe VI au présent arrêté."

**ARTICLE 3** : Il est ajouté à la fin de l'article 13 "CONTRÔLE DES DÉCHETS A L'ARRIVÉE" de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, à la suite du sous-article 13.6, un article 13.7 ainsi rédigé :

**"13.7 CAS PARTICULIER DES DÉCHETS D'AMIANTE-CIMENT**

Les articles 13.1, 13.2, 13.4 et 13.6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux déchets d'amiante-ciment et sont remplacés par les dispositions ci-après :

L'exploitant vérifiera en premier lieu l'existence d'un certificat d'acceptation. Un bordereau de suivi, identique à celui figurant à l'annexe VI du présent arrêté sera également exigé.

Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau sera remplie par l'exploitant, conservée et tenue à la disposition de l'administration.

Outre ces deux documents, un engagement écrit sera fourni

Un examen des déchets d'amiante-ciment sera effectué selon les prescriptions figurant à l'annexe VI, ainsi qu'un contrôle de l'absence de radioactivité."

**ARTICLE 4** : L'article 15.2.3.6 Résidus d'amiante de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 est abrogé.

**ARTICLE 5** : L'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé est complété de l'annexe VI ainsi rédigée :

**"ACCEPTATION ET ELIMINATION DES DÉCHETS D'AMIANTE-CIMENT**

**I - CLASSIFICATION DES DÉCHETS D'AMIANTE-CIMENT**

Ces déchets sont divisés en plusieurs catégories :

- Déchets issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics tels que plaques ondulées, plaques de support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, ...

Cette catégorie regroupe :

- \* les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks,
  - \* les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac (autres que ceux présents et dispersés dans des gravats issus de travaux de démolition et de réhabilitation et autres que les débris et poussières).
- Produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

## II - CONDITIONNEMENT ET ACCEPTATION DES DÉCHETS

Les plaques, ardoises et produits plans devront, dans la mesure du possible, être palettisés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en racks.

Les autres éléments en vrac (autres que les débris, poussières et les matériels d'équipement) seront déposés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante-ciment. Ces bennes seront bâchées. Ces déchets seront conditionnés de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être exercé lors de leur arrivée sur l'installation de stockage. L'utilisation du grand récipient pour vrac transparent s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être utilisé à cet effet.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi, il devra faire figurer l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88.466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

Le contrôle à l'admission est visuel et pondéral.

La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau sera remplie par l'exploitant, conservée et tenue à la disposition de l'administration.

## III - ELIMINATION DES DÉCHETS - STOCKAGE

- \* Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envols de poussières.

A cet effet, les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols.

L'entreposage en containers fermés peut être envisagé pour accueillir les déchets en faible quantité ou les déchets des particuliers, mais la dépose directe en alvéole de stockage sera privilégiée chaque fois que cela est possible.

Les déchets conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

- \* Les déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées aux déchets contenant de l'amiante et isolées d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.
- \* La mise en oeuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs suivants : stabilité mécanique de l'alvéole et limitation des envols de fibres.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance, suffisante, devra être mis en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Les envols seront limités au maximum par couverture quotidienne de la zone exploitée de l'alvéole.

Le fond de forme de l'alvéole sera en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet.

- \* Un plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser les alvéoles de stockage afin d'en conserver la mémoire. Ces alvéoles seront également repérées topographiquement sur le site.
- \* La couverture finale du site doit être réalisée de sorte à limiter à long terme le réenvol de poussières de déchets d'amiante-ciment stockés dans les alvéoles dédiées. Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues sous réserve qu'elles conduisent à un réaménagement final du site acceptable sous l'angle de l'intégration paysagère.

#### IV - MODÈLE DE BORDEREAU DE SUIVI

Outre le certificat d'acceptation préalable spécifique, un bordereau de suivi de déchets selon le modèle ci-après sera exigé.



ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOSPACE.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi modifié est déposée en mairies de VAIVRE-MONTOILLE et PUSEY et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, les Maires des communes de VAIVRE-MONTOILLE et PUSEY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de VESOUL - B.P 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- à la société ECOSPACE,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le **04 DEC. 1997**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.